

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.217 du 12 mai 1999

A. 73.670/XI-2164

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. BONTINCK, avocat,
 rue Defacqz 78-80
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mars 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 janvier 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VERHAEREN, loco Mes Th. BONTINCK et F. VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été expressément autorisé au séjour de plein droit en qualité d'étudiant en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et est arrivé en Belgique en 1986; qu'après avoir effectué, pendant l'année académique 1986-1987 une 7ème scientifique spéciale à l'athénée de Woluwé-Saint-Lambert, le requérant, après un échec en première candidature d'ingénieur civil, obtient, durant les années académiques 1992-1993 et 1993-1994, auprès de l'établissement d'Enseignement de promotion et de formation continue (E.P.F.C.), le diplôme de "gradué en informatique"; que pendant les années académiques 1994-1995 et 1995-1996, le requérant est inscrit à l'E.P.F.C. dans un graduat en informatique de 2ème niveau, mais échoue les deux années; qu'il ressort d'un certificat médical établi le 27 mars 1995, que le requérant "a présenté un état anxio-dépressif moyen qui a débuté fin décembre et qui a amené des troubles névrotiques et la fuite scolaire" et que l'"on peut affirmer que ce patient a été incapable de fréquenter l'école depuis le

1/1/95 mais (que) vu son amélioration la reprise scolaire peut être tentée pour le 1/4/1995"; que, le 29 novembre 1995, la partie adverse a informé le bourgmestre de Forest de ce qu'elle pouvait proroger le certificat d'inscription au registre des étrangers du requérant jusqu'au 31 octobre 1996, sur présentation d'un certificat médical pour l'année 1994-1995, avec la mention: "SEJOUR LIMITE A LA DUREE DES ETUDES à l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (SECTION graduat en informatique)"; que comme cet établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a été expressément informé, le 29 novembre 1995 également, qu'il ne pouvait se prévaloir d'aucun droit au séjour sur la base des dispositions du chapitre 3 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et que son autorisation de séjour était assortie des conditions suivantes :

" En premier lieu, elle est strictement limitée à la durée de vos études au sein de l'établissement précité. L'inscription dans un autre établissement ou dans une autre section sera subordonnée à l'accord préalable de l'Office des étrangers et sujette à une demande écrite.

Ensuite, valable dans un premier temps jusqu'au 31 octobre 1996, elle ne sera valable que moyennant la production :

- 1) d'une attestation certifiant l'inscription en qualité d'élève régulier dans l'établissement précité;
- 2) d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année;
- 3) d'un engagement de prise en charge ou d'une attestation de bourse ou d'un prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante.

En cas de non-respect des conditions mises à votre séjour, vous devrez quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement telle que prévue à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980";

que, par courrier du 24 avril 1996, la partie adverse a, en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, sollicité l'avis du Directeur de l'E.P.F.C. au sujet du caractère excessif des études du requérant, compte tenu des résultats obtenus; que après avoir raté son année en graduat informatique en 1995-1996, le requérant s'est présenté à l'administration communale le 3 octobre 1996, muni d'une attestation d'inscription à l'E.P.F.C. en graduat en comptabilité pour l'année 1996-1997; qu'un ordre de quitter le territoire a alors été pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur en application de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des motifs suivants :

" Considérant que le nommé XXX, né à T., le XXX, de nationalité XXX, résidant à XXX, a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue, section graduat en informatique;

Considérant que les conditions de délivrance et de prorogation du titre de séjour provisoire lui ont été notifiées en date du 29 novembre 1995, auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Considérant que, pour l'année scolaire 1996-1997, il n'a pas produit une inscription en qualité d'élève régulier au sein de la section de l'établissement d'enseignement susmentionné.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

En exécution de l'article 26bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 19 mai 1993, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours";

que cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, a été notifié le 21 janvier 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, première branche, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et deuxième branche, de la violation de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que, "l'acte attaqué est pris sur le fondement de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980" alors que, "en l'espèce, s'agissant d'un étudiant étranger bénéficiant d'un séjour limité aux études, l'acte attaqué aurait dû, en tout état de cause, être fondé sur l'article 61, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980" et que "en vertu de l'article 61, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vigueur au moment de la prise (de l')acte attaqué, le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers était seul compétent pour prendre cet acte" alors que "l'acte attaqué, qui porte la date du 8 janvier 1997, a été signé par Monsieur OLIVIER en sa qualité de conseiller adjoint et est, partant, illégal pour avoir été pris par un auteur incompétent";

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, à l'appui de la première branche de son moyen, son séjour ne se trouvait plus couvert, au moment où l'acte attaqué a été pris, par un droit de séjour de plein droit en qualité d'étudiant, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980; que s'il est vrai qu'il bénéficiait d'un tel droit, lors de son arrivée en Belgique, il a été expressément mis fin à ce séjour par une décision du délégué du ministre du 29 novembre 1995, portée à la connaissance du requérant, dans laquelle il lui était clairement indiqué, qu'il ne pouvait plus se prévaloir, pour l'avenir, d'un droit de séjour de plein droit en qualité d'étudiant et que son séjour ultérieur, pour effectuer ses études à l'E.P.F.C., n'était plus autorisé qu'en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en ce qu'elles se fondent sur une disposition de la loi du 15 décembre 1980, à savoir

l'article 61, alinéa 2, qui ne trouvait plus à s'appliquer au requérant et sur un droit au séjour de plein droit qu'il n'avait plus depuis le 29 novembre 1995, alors que le séjour auquel la décision attaquée met fin, n'avait été expressément autorisé qu'en application des articles 9 et 13 de la même loi, les branches du moyen ne sont pas sérieuses; qu'en outre, M. OLIVIER était bien compétent, au sens des articles 4 et 2, § 1er, de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par les arrêtés modificatifs des 25 novembre et 12 décembre 1996, pour prendre et signer, en sa qualité de conseiller adjoint et délégué du ministre, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 ter) pris en application de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des mêmes dispositions que celles visées au premier moyen en ce que, "l'acte attaqué aurait dû être fondé sur l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980" et que "à titre de justification de l'acte attaqué, la partie adverse fait valoir que le requérant ne produit pas une inscription en qualité d'élève régulier (à l'E.P.F.C.)", alors que, "le requérant a produit en temps utile une attestation de fréquentation scolaire en bonne et due forme à l'administration communale de Forest qui n'en a apparemment tenu aucun compte" et qu'il "conteste par ailleurs avoir jamais été informé de ce que son séjour était limité à une section déterminée de l'E.P.F.C.";

Considérant que, ainsi que cela a déjà été expliqué lors de l'examen du premier moyen, le requérant ne peut prétendre ignorer le contenu de la décision qui lui a été notifiée le 29 novembre 1995 et qui lui indiquait que son séjour, accordé en application de l'article 9 de

la loi du 15 décembre 1980, serait strictement limité à la durée de ses études au sein de l'E.P.F.C. et que l'inscription dans un autre établissement ou dans une autre section de l'E.P.F.C. serait subordonnée à l'accord préalable de l'Office des étrangers et sujette à une demande écrite de sa part; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant, après avoir encouru un échec sévère en graduat en informatique, 2ème niveau, pour l'année scolaire 1995-1996 à l'E.P.F.C., a présenté, pour l'année scolaire 1996-1997, une attestation d'inscription dans le même établissement, mais cette fois, en section "graduat en comptabilité"; que, dans ces conditions, la partie adverse a pu considérer, sans violer son obligation de motivation formelle, ni l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne trouve pas à s'appliquer en la matière, ni les articles 9 et 13, alinéa 3, de la même loi, que le requérant ne répondait plus aux conditions mises à son séjour en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en ne présentant pas, pour la prolongation du séjour accordé en application de l'article 9 de la loi, une attestation d'inscription en section "graduat en informatique - 2ème niveau", à savoir la section pour laquelle il avait été expressément autorisé et ce, sans respecter, notamment pour changer de section au sein du même établissement, les conditions imposées par la partie adverse dans sa décision du 29 novembre 1995; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XI^e chambre des référés, le douze mai 1900 nonante-neuf
par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.